REVUE Camerounaise de l'ARBITRAGE

*Trimestrielle destinée aux Juristes et au monde des affaires*

# SOMMAIRE

## I- DOCTRINE

**Pages**

Colloque International : l'Ethique dans l'arbitrage

par Sylvie Bebohi Ebongo **3**

## II- JURISPRUDENCE

1) Cour d'appel du Centre (Yaoundé), arrêt n° 124/Civ/04-05 du 5 janvier 2005, Affaire Société de Développement du CACAO (SODECAO contre Société Shell Cameroun SA, Recours en annulation d'une sentence arbitrale-Pérogatoires du Juge de l'annulation-Examen formel de la régularité de la sentence arbitrale – Annulation (Non). **9**

**2)** Cour Suprême du Cameroun, Arrêt n°02/cour du 23 juillet 2010, affaire société de développement du CACAO (SODECAO) contre société Shell Cameroun SA, Recours en annulation d'une sentence arbitrale pourvoi-Saisine de la Cour Suprême Nationale compétence de la cour suprême nationale –Non – Renvoi à la CCJA – oui

Par Patrick Hermann Zangue. **19**

## III - Informations

Programme du colloque international sur l'Ethique dans l'arbitrage **30**

**N° 57 Avril - Mai - Juin 2012** **Autres pays d'Afrique: 2500 F CFA - Europe: 5 Euros**

*infra* ou *praeter legem* dont la sanction se limite à la réprobation de la part de la communauté arbitrale. On citera à cet égard le fait que les arbitres et les conseils s'échangent souvent leurs rôles respectifs, dans les arbitrages auxquels ils participent. Pour le Professeur Draetta, un remède drastique à l'aspect potentiellement critiquable de ces situations pourrait être d'exiger que, à un moment donné de sa carrière, un arbitre choisisse entre le rôle de conseil et celui d'arbitre, en introduisant une sorte de séparation de carrières, comme pour le juge et le parquet dans certains pays.

Un autre aspect potentiellement critique sur le plan de l'éthique, a poursuivi le Professeur Draetta, est ce qu'il a qualifié à la suite d'éminentes personnalités, notamment le Professeur Lalive, de « *commercialisation* » de l'arbitrage. Celle-ci se manifeste par la prolifération des institutions arbitrales soit disant « *internationales* », ainsi que par ce que le Professeur Lalive a appellé des « *pseudo - séminaires* » sur l'arbitrage, tenus par des « *pseudo- spécialistes* », pour se faire de la publicité dans un contexte où la concurrence devient de plus en plus rude. Enfin, a fait remarquer le Professeu Draetta, il faut déplorer la prolifération d'écrits sur l'arbitrage dépourvus de valeur scientifique.

Le Professeur Draetta a terminé ces intenses propos conclusifs par une citation d'Emmanuel Kant qui disait que deux choses le remplissaient d'admiration : *la loi morale à l'intérieur de lui, et le ciel étoilé au dessus de lui*. En effet, c'est bien à cette notion d'éthique qu'il faut faire appel pour résoudre les situations potentiellement problématiques. Par ailleurs, le respect de l'éthique professionnelle, en définitive, protège ce que les arbitres et les conseils devraient avoir plus à cœur : leur réputation.

pas reprocher à SODECAO de ne pas avoir respecté l'obligation d'exclusivité en se ravitaillant auprès d'autres fournitures ;

Que SHELL CAMEROUN n'apporte pas la preuve de l'utilisation abusive de son matériel laquelle ne peut pas résulter du seul fait que SODECAO a conservé ce matériel alors même que l'article 11 alinéa 4 de la convention liant les parties lui demande de restituer le matériel en fin de contrat ;

Que SHELL CAMEROUN n'a pas prouvé qu'il y a urgence en l'espèce au soutien de sa demande d'exécution provisoire ;

Que le contrat est résilié et il y a lieu d'ordonner à SODECAO de démontrer le matériel et de le transférer en bon état au dépôt SHELL CAMEROUN S.A. de Yaoundé conformément à l'article 11 de la convention ;
Considérant qu'à l'appui de son recours en annulation de la susdite décision, la SODECAO expose :
Qu'en ce qui concerne sa demande de frais de transport rejetée, il y a contrariété entre les motifs qui laissent apparaître que SHELL CAMEROUN ne conteste pas le transport et le dispositif de la sentence qui estime que le transport n'est pas justifié ;

Que les intérêts ont été arrêtés au taux légal alors que conformément à l'article 9 de la convention, ils devaient courir au taux du découvert non réescomptable de la BIAO ;

Que le Tribunal arbitral AD-HOC n'a pas répondu à certains chefs de demande notamment les surfacturations sur prix officiel, remises contractuelles, frais financiers contractuels, agios sur traite, régularisation des intérêts de retard ;
Que la mission des arbitres ayant excédé le délai de 6 mois prévu à l'article 12 de l'Acte Uniforme OHADA sur le droit de l'arbitrage, en ce que la première audience est intervenue le 17 janvier 2002 et la dernière le 28 août 2002, la décision rendue doit être frappée de nullité absolue ;

Qu'une telle sentence édictée au mépris de l'article 10 du traité OHADA doit au surplus être déclarée nulle pour violation de l'ordre public international des Etats parties ;

Considérant que SHELL CAMEROUN S.A conclut au rejet du recours en annulation de la SODECACO comme non fondé ;

-Considérant qu'aux termes de l'article 26 de l'Acte Uniforme relatif au droit de l'arbitrage : le recours en annulation n'est recevable que dans les cas suivants :

-Si le tribunal arbitral a statué sans convention d'arbitrage ou sur une convention nulle ou expirée ;

- Si le Tribunal arbitral a été irrégulièrement désignée ;
- Si le Tribunal arbitral a statué sans se conformer à la mission confiée ;
- Si le principe du contradictoire n'a pas été respecté ;
- Si le tribunal a violé une règle d'ordre public international des Etats signataires du Traité ;
- Si la sentence arbitrale n'est pas motivée ;

- Que l'article 5 alinéa 1er de la loi n° 2003/009 du 10 juillet 2003 donne compétence pour statuer sur le recours en annulation de la sentence, la cour d'Appel saisie par voie d'assignation ;

- Qu'il résulte de ces dispositions combinées du droit communautaire et du interne que la cour d'Appel de céans ne constitue pas une juridiction arbitrale du second degré, mais son rôle se borne à un examen formel des moyens sus-indiqués du reste limitativement énumérés ;

-Considérant au vu de ce qui précède que la SODECAO ne saurait triompher dans ses prétentions en ce que :

- Le rejet des demandes relatives aux frais de transport, frais financiers contractuel et remise contractuelle a été motivé par le défaut de pièces justificatives ;

Les intérêts ont été arrêtés sur la base du taux légal en vigueur pendant la période concernée ;

- Le dépassement du délai de 6 mois pour la mission des arbitres a été conformément à l'article 12 dudit Acte Uniforme tacitement convenu par les parties qui ont continué à comparaître et à présenter devant le Tribunal AD-HOC leurs présentations et moyens jusqu'à la date prononcé de la sentence ;
Les demandes concernant les agios sur traite, la régularisation du solde sur factures impayées et des intérêts de retard sont des composantes de la rubrique demandée surfacturation dont le rejet a été motivé par l'incrédibilité des notes de débit établies par la caisse de stabilisation des produits Hydroliques (CSPH) ;

La violation alléguée de l'article 10 du traité OHADA et de l'ordre public international des Etats parties est dénué de fondement et procède d'un esprit de chicane ;

Qu'au demeurant les éléments ainsi invoqués par la SODECAO visent à tort à conduire la présente juridiction à se méprendre sur son office et à apprécier le bien-fondé des éléments de fait ou de droit soumis au tribunal arbitral ;

# L'ÉTHIQUE DANS L'ARBITRAGE : COLLOQUE INTERNATIONAL

DU 9 DÉCEMBRE 2011

Le 9 décembre 2011, Francarbi a organisé avec le soutien du Fonds scientifique Jean Bastin, de l'Association française d'arbitrage, et du CEPANI, un colloque d'une journée intitulé « L'éthique dans l'arbitrage ».

Le colloque s'est tenu à Paris, à la Maison du barreau (2, rue de Harlay, 75001 Paris).

**PROGRAMME**

**9h00 :** Accueil des participants

**9h15 :** Allocution de bienvenue par Guy Keutgen, président de Francarbi, président honoraire du Centre Belge d'Arbitrage et de Médiation (CEPANI)

**9h25 :** Rapport introductif : L'éthique, la déontologie et les normes juridiques, par Charles Jarrosson, professeur à l' Université Panthéon-Assas (Paris II)

**9h55** : L'éthique des arbitres (indépendance et impartialité, relations avec les parties, disponibilité, participation active au délibéré, diligence…), par Pierre Tercier, président honoraire de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI, professeur émérite de l'Université de Fribourg (Suisse)

**10h25** : L'éthique des conseils (choix et contacts avec l'arbitre, relations avec les témoins, loyauté des débats, production de pièces, paralysie de l'arbitrage et moyens dilatoires, attaques personnelles, confidentialité,…) par Georges-Albert Dal, président du Conseil des Barreaux Européens (CCBE), ancien bâtonnier du barreau de Bruxelles, avocat (Dal & Veldekens) et Didier Matray, ancien bâtonnier du barreau de Liège, professeur à l'Université de Liège, avocat (Matray, Matray & Hallet)

**10h55 :** Débats

**11h20 :** Pause

**11h40 :** L'éthique des parties (interview des candidats arbitres, contacts avec les témoins et défraiement de leurs frais, sélection des pièces produites,… ) par Jacques Levy-Morelle, secrétaire général honoraire de Solvay, membre de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI

**12h10 :** Débats

**12h30 :** Déjeuner

**14h00 :** L'exemple de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI par Michaël W. Bühler, avocat (Jones Day), membre honoraire de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI

**14h15** : L'exemple de la Chambre d'arbitrage nationale et internationale de Milan (Camera Arbitrale di Milano) par Chiara Giovannucci Orlandi, professeur à l'Université de Bologne, membre du Conseil arbitral de la chambre d'arbitrage nationale et internationale de Milan